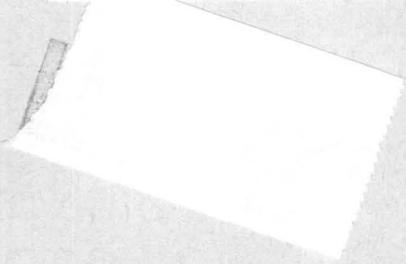
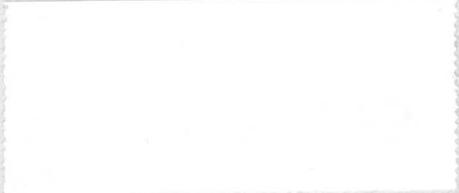


COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(70) 3072 final B

Bruxelles, le 9 septembre 1970.



DEUXIEME RAPPORT
SUR LES SUITES DONNEES A
"LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AUX ETATS MEMBRES DU
7 JUILLET 1965 CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS ET DE
LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE".

(15 juillet 1966 - 15 juillet 1968)

SUITES DONNEES A LA "RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
AUX ETATS MEMBRES CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS ET DE
LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE" (1)

Deuxième Rapport

15 juillet 1966 - 15 juillet 1968

S O M M A I R E

	Pages
I. <u>NOTE DE SYNTHÈSE</u>	I - X
II. <u>REPONSES DES GOUVERNEMENTS, REGROUPEES SUIVANT LES POINTS DE LA RECOMMANDATION</u>	
A. Exposés introductifs figurant dans quelques- uns des rapports nationaux.....	1
B. Réponses se référant aux différents points de la Recommandation :	
<u>Point 1</u> : Calcul des besoins actuels et futurs	4
<u>Point 2</u> : Programme de financement	9
<u>Point 3</u> : Données sur le logement de ces travailleurs	13
<u>Point 4</u> : Action pour l'amélioration des con- ditions de logement	25
<u>Point 5</u> : Coopération financière	27
<u>Point 6</u> : Application des normes de logement	28
<u>Point 7</u> : Information des travailleurs	29
<u>Point 8</u> : Logements fournis par l'employeur	30
C. Conclusions figurant dans un des rapports nationaux	31

(1) Recommandation du 7 juillet 1965 (Journal Officiel des Communautés
n°137 du 27.7.1965)

	Pages
III <u>ANNEXES</u>	
n°1 - Liste de référence des rapports nationaux (ordre de lecture)	32
n°2 - Main-d'oeuvre étrangère occupée dans la pays membres de la C.E.E. en 1967	33
n°3 - Main-d'oeuvre étrangère occupée dans les pays membres de la C.E.E. en 1968	34
n°4 - Premiers permis de travail accordés à la main-d'oeuvre étrangère dans les Etats membres de la C.E.E. au cours de 1967 (situation au 31.12.1967)	35
n°5 - Premiers permis de travail accordés à la main-d'oeuvre étrangère dans les Etats membres de la C.E.E. au cours de 1968 (situation au 31.12.1968)	36
n°6 - Pourcentage des effectifs des travailleurs salariés étrangers occupés par rapport à l'effectif de la main-d'oeuvre totale occupée dans les pays de la Communauté en 1967	37
n°7 - Pourcentage des effectifs des travailleurs salariés étrangers occupés par rapport à l'effectif de la main-d'oeuvre totale occupée dans les pays de la Communauté en 1968	38
n°8 - Italie - Mesures adoptées en 1967 et 1968 concernant les logements sociaux	39-42

NOTE DE SYNTHÈSE

(par les Services de la Commission)

Introduction

La Recommandation de la Commission (1) concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, contient entre autres l'invitation explicite, adressée aux Gouvernements des Etats membres, de faire connaître tous les 2 ans les suites données à cette Recommandation dans leurs pays respectifs.

Conformément à cette invitation les Gouvernements des Etats membres, à l'exception de la France, ont établi des rapports, portant sur la période juillet 1966 - juillet 1968, auxquels la Commission estime utile d'assurer une certaine diffusion, en reproduisant intégralement le texte de ces réponses, suivant dans l'ordre les différents points de la Recommandation en question.

Le document qui en résulte représente le IIème rapport en la matière (2). Des statistiques, concernant les déplacements de main-d'oeuvre dans les 6 pays dans la période considérée, ont été ajoutées en annexe, dans le souci de permettre une meilleure évaluation de la portée des renseignements fournis. Figure également en annexe une partie du rapport de l'Italie, pays d'émigration, auquel la diversité des problèmes n'a pas permis de formuler sa réponse suivant les différents points de la Recommandation.

Considérations de caractère général

La Commission suit constamment l'évolution de la situation des logements destinés aux travailleurs migrants dans les pays de la Communauté, car elle est consciente de l'importance capitale de ce domaine. S'il est vrai que celui-ci peut même conditionner la réalisation de la libre circulation, on ne peut pas ignorer, sur le plan plus large des mouvements de

(1) Recommandation du 7 juillet 1965
(J.O. des Communautés no. 137 du 27.7.1965)

(2) Le premier rapport - doc. V/13.406/67 - portait exceptionnellement sur une année (juillet 1965 - juillet 1966). Il a été communiqué aux Etats membres, au P.E., au C.E.S., au Comité pour la Libre Circulation, aux Secrétariats Européens des "Parlementaires sociaux" et aux organismes spécialisés des six pays.

main-d'oeuvre en général, que le logement des migrants représente encore un des aspects les plus déplorables des migrations, qu'il s'agisse du manque d'habitations qui entrave le regroupement familial - avec toutes les conséquences graves qui sont bien connues - ou qu'il s'agisse des conditions lamentables de ces logements, dont l'aspect le plus frappant est celui des taudis et des bidonvilles.

Ce souci constant de la Commission qui s'efforce d'obtenir des données précises en la matière, se manifeste également à l'occasion de la rédaction annuelle de "l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté" (1). Le rassemblement périodique des renseignements sur l'état d'application de cette Recommandation offre la possibilité de faire un bilan et de dégager les lignes directrices de l'évolution (positive ou négative) dans ce domaine ainsi que des actions à entreprendre pour y apporter les améliorations indispensables. Les différents milieux semblent d'ailleurs prendre de plus en plus conscience de cette exigence absolue, non seulement ceux qui s'intéressent directement aux migrations mais également l'opinion publique en général, pour des raisons multiples, basées tantôt sur la considération du meilleur rendement (diminution de la morbidité, de l'instabilité, etc.) des travailleurs pour lesquels au moins des normes minimum de logement sont respectées, tantôt sur la reconnaissance de la valeur du migrant et de sa dignité d'homme, ce principe devant prévaloir sur toute considération utilitaire, qu'elle soit d'ordre démographique ou économique.

Parmi les considérations d'ordre général suscitées par l'examen des réponses des différents Gouvernements, il y a lieu de souligner, en premier lieu, que les données et les mesures relatives à l'égard des besoins et des programmes de construction concernent l'ensemble des travailleurs migrants - et non seulement les ressortissants des pays membres (tout en insistant, il est vrai, sur l'abolition complète, réalisée en faveur de ces derniers, dans le cadre de la libre circulation, de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne notamment les critères d'attribution des logements sociaux et de l'accès à la propriété). Cette prise en considération des besoins et des problèmes analogues propres des rapatriés et des réfugiés ainsi que des travailleurs ressortissants des pays associés ou tiers est conforme d'ailleurs à l'esprit et à la lettre de ladite

(1) cf. notamment le Chapitre Logement

Recommandation (points I, 4 c; II, 1 et 2, etc.). Il est en effet évident que si des travailleurs de ces pays sont indispensables à la vie économique de plusieurs Etats membres, dans lesquels ils occupent souvent des emplois de plus en plus délaissés par les nationaux, ils doivent bénéficier de conditions de logement décentes pour eux-mêmes et s'il y a lieu pour leur famille, même si juridiquement ils ne sont pas couverts par les règles communautaires ou par des accords bilatéraux. Dans bien des cas la législation nationale si elle était vraiment appliquée devrait suffire à éviter les abus que l'on constate encore qu'il s'agisse des conditions sanitaires ou de l'exploitation de ces migrants par certains logeurs.

Une deuxième réflexion de caractère général, découlant des rapports nationaux, a trait aux relations étroites existantes entre la politique générale du logement et la situation des logements des travailleurs migrants. Pour ces derniers il faut toutefois tenir compte des graves difficultés qui viennent s'ajouter pour les travailleurs immigrés, à la pénurie quantitative ou qualitative d'habitations qui caractérise encore trop de régions des 6 Etats membres et notamment celles qui sont le plus industrialisées et où se dirige davantage l'afflux migratoire.

Qu'il s'agisse de l'hostilité que certains propriétaires manifestent à prendre comme locataires des "étrangers" et des loyers anormaux qu'ils leur imposent, ou qu'il s'agisse de l'attitude des immigrés, auxquels on a tendance à reprocher leur désir d'épargner le maximum possible de leurs gains au détriment des conditions du logement, qui sont ainsi souvent caractérisées par le manque d'hygiène et de confort élémentaire, par le surpeuplement et même par l'exposition à des risques graves (incendie, etc.), l'amélioration de cette situation repose sur deux ordres de facteurs. D'une part il sera nécessaire que des progrès soient réalisés dans le nombre et la qualité des logements mis à la disposition des migrants; d'autre part il sera également nécessaire qu'une action d'information et éducative soit développée, qui s'adresse

non seulement à ces derniers, mais également aux différents milieux du pays d'accueil (1).

Considérations particulières aux différents points de la Recommandation

Quant aux réponses des Gouvernements, celles-ci se sont concentrées sur les 2 premiers points de la Recommandation, qui en sont d'ailleurs les points essentiels, à savoir respectivement le calcul des besoins et les programmes de financement des logements des travailleurs migrants.

- I. En ce qui concerne le 1er point de la Recommandation - le calcul des besoins - les rapports nationaux confirment la situation déjà exposée dans le 1er rapport : l'invitation de la Commission à prendre en considération, dans le calcul des besoins actuels et futurs de logements, l'incidence des migrations a reçu une réponse positive dans les différents pays. A cet égard la Belgique cite des études et le fait que les plans régionaux et de secteur d'aménagement du territoire tiennent dûment compte de ce facteur. L'Allemagne et les Pays-Bas nous informent d'enquêtes effectuées ad hoc, dont les résultats sont d'un grand intérêt. En Allemagne, une enquête par sondage de l'Office fédéral du Travail menée en automne 1968, témoigne du souci de prendre en considération sous un angle nouveau le phénomène migratoire, compte tenu des dimensions de plus en plus considérables qu'il laisse prévoir dans les années à venir et notamment de la durée plus prolongée et parfois du caractère permanent que tend à présenter le séjour des travailleurs étrangers par rapport aux années précédentes. Il est évident que ces changements impliquent l'exigeance d'une nouvelle orientation de l'action sociale destinée à ces travailleurs, tenant compte de l'arrivée des membres de leurs familles, aussi bien en ce qui concerne leurs besoins en logement qu'à l'égard de tout l'ensemble des infrastructures et des programmes indispensables dans les différents domaines (scolarité, loisirs, hospitalisation, etc.). L'enquête allemande précitée (les résultats sont repris in extenso au point 3 de ce rapport pour la partie concernant les données sur les logements des travailleurs migrants) met en parallèle la situation familiale et la situation logement de ces travailleurs et aboutit à ces conclusions : on a constaté que les travailleurs étrangers s'efforcent de

(1) Pour cette action qui dépasse l'information prévue au point 7 de la Recommandation en question, voir les rapports sur les suites données à la "Recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté" et notamment le IIIe rapport doc. V/4128/70

plus en plus d'obtenir un logement privé en vue de regroupement de la famille. Plus de la moitié des travailleurs masculins étrangers et près de trois quart des travailleurs féminins occupaient à la date de l'enquête un logement privé; en conséquence un peu plus d'un tiers des travailleurs masculins étrangers et environ un quart des travailleuses étrangères occupaient des logements fournis par l'entreprise (foyers et quelques logements de fortune, baraquements, etc.). L'enquête est très précise en ce qui concerne les différentes nationalités, le pourcentage des familles étrangères vivant en Allemagne avec leurs enfants, etc.

Aux Pays-Bas, après l'enquête de 1964 citée dans le rapport précédent, une nouvelle enquête a été réalisée en 1967, dont les résultats ont été publiés et soumis au Parlement néerlandais. On y constate sur un plan général (car le problème des migrants est vu dans l'ensemble de la politique du logement) que c'est l'aspect qualitatif qui a toujours davantage retenu l'attention. Cela s'est manifesté non seulement à l'égard des nouvelles constructions - qui constituent le 3,5 % du parc total des logements - mais aussi des logements existants, sans pour autant que ce fait ait entraîné un ralentissement au rythme de croissance annuelle en matière de construction pour satisfaire aux besoins sur le plan quantitatif. Ceux-ci progressent très rapidement, par suite notamment de l'augmentation du nombre des mariages (conséquence à son tour du taux élevé de naissances ayant caractérisé l'immédiate après-guerre). Le rapport néerlandais souligne toutefois que si une certaine pénurie se manifeste encore aujourd'hui dans les grandes agglomérations de l'Ouest, cette pénurie a été plutôt éliminée dans les petites communes et on peut estimer qu'elle devrait être résorbée en 1973, (cf. le tableau statistique à la page 8) compte tenu de l'évolution favorable de la production dans le bâtiment. En même temps il sera possible de supprimer un certain nombre de logements défectueux et d'obtenir une diminution du taux d'occupation (celui-ci étant de 3,50 occupants par logement et de 0,66 par pièce en 1967).

Dans la réponse du Luxembourg, faute d'une enquête ad hoc sur les besoins, actuels et futurs, on estime à un millier le nombre de familles étrangères qui devraient être logées, tout en précisant que cela devrait aller de pair avec une action d'amélioration des logements des travailleurs isolés (notamment les appartements garnis laissent beaucoup à désirer et sont souvent surpeuplés) et des logements du bassin minier, où la situation ne s'améliore que lentement et avec difficulté.

II. Le point 2 de la Recommandation, ayant pour objet le financement des programmes de construction pour les travailleurs migrants laisse apparaître la grande diversité qui caractérise les situations et les politiques suivies par les différents pays.

En Belgique, contrairement à ce qui avait été fait en 1965, aucun financement n'a été spécialement consacré à la construction de logements pour les travailleurs étrangers. Il faut toutefois souligner que les crédits d'engagements de la Société Nationale du Logement ont été sensiblement relevés en 1968 pour l'amélioration de l'infrastructure des régions en voie d'expansion ou de reconversion, ces mesures répondant indirectement aux besoins des immigrants.

Le rapport du Luxembourg signale également qu'un plan de constructions réservées aux travailleurs étrangers n'existe pas et que les petites entreprises artisanales ont profité de la subvention de 30.000 frs que l'Etat accorde aux patrons par ouvrier logé. Quant à la subvention accordée pour l'accès à l'habitat social et pour son assainissement, le pourcentage de bénéficiaires étrangers a oscillé, dans la période considérée, entre 20 et 25 %.

L'Allemagne dispose par contre de programmes et de mesures spécialement réservés aux travailleurs étrangers, qu'on peut résumer comme suit en ordre chronologique :

- 1) en premier lieu il faut rappeler le programme régi par les principes fixés le 28.10.1960 (dont mention avait faite dans le rapport précédent), programme d'aides accordées par l'Office du Travail consistant en l'octroi de prêts pour la construction de logements pour travailleurs étrangers, doté de 260 millions de DM de crédits jusqu'au 30.6.1968, dont 236 millions de DM ont été engagés pour la construction de 1861 projets pour 106.349 lits.

- 2) grâce à des modifications établies le 28.6.1967, des améliorations ont été apportées par lesquelles l'aide accordée, sous forme de prêts, est portée de 7.500 DM (qui restent à la charge du Bund) à 9.000 DM, pouvant être augmentés de 1500 DM pour le IIIe enfant et pour les suivants lorsque la famille comprend plus de 2 enfants au-dessous de 18 ans. Crédits globaux prévus pour ce programme : 15 millions de DM.

- 3) Un programme spécial de 1.320 logements pour travailleurs étrangers a été réalisé entre 1966 et 1968 grâce à la somme de 7,07 millions de DM mis à la disposition sur les ressources du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Commencé au début de la récession conjoncturelle, ce programme a vu son intérêt s'accroître parallèlement à l'amélioration de la situation économique.

Aux Pays-Bas, le nombre de logements construits avec l'aide de l'Etat et achevés en 1967 et 1968 a été respectivement de 95.900 logements locatifs et de 101.575 logements en accession à la propriété, les travailleurs migrants bénéficiant également de cet accroissement du nombre de logements subventionnés.

III. Quelques unes des réponses des Gouvernements concernent, par la suite, les points 3 et 4 de la Recommandation portant respectivement sur les données relatives aux logements des travailleurs migrants et sur l'action pour leur amélioration. Parmi ces réponses il semble utile de souligner tout d'abord l'enquête allemande (déjà illustrée sous le point 2), qui concerne également

le point portant sur les données relatives aux logements des migrants. En Belgique on estime que les conditions de logement des migrants, bien que moins bonnes que celles des travailleurs belges, ne constituent pas un frein au regroupement familial : cette affirmation est basée sur les résultats d'une enquête (effectuée par le Service Provincial pour l'Immigration et l'Accueil de Liège) ayant révélé qu'au 31.12.1965 83,69 % des étrangers En général dans cette province vivaient en famille (ce pourcentage s'établissant à 88,07 % pour les ressortissants italiens et à 82,93 % pour les ressortissants des autres pays membres de la CEE). Cette étude n'a pas été généralisée mais il semble que ses résultats reflètent également la situation des autres provinces.

- IV. La Commission regrette que sur les autres points 5, 6, 7 et 8 de la Recommandation, portant respectivement sur : la coopération financière entre les Etats, l'application des normes de logement, l'information des travailleurs et les logements fournis par l'employeur, les rapports n'ont apporté aucun complément important aux renseignements, d'ailleurs assez limités, du rapport précédent.

C'est sur le point 5 (la coopération financière entre les Etats membres pour la construction de logements) qu'il semble opportun d'attirer notamment l'attention, car il faut constater l'absence de toute initiative concrète d'entr'aide entre pays d'émigration et pays d'immigration.

Sous cette rubrique et dans le rapport précédent, les Pays-Bas, ont fait allusion aux interventions de la CECA en faveur du logement des travailleurs des mines et de la sidérurgie. Il est certain que les programmes d'aide financière de la CECA, à la construction de logements, étant donné le pourcentage élevé de main-d'oeuvre étrangère qui figure parmi les 2 secteurs susmentionnés, ont apporté une contribution positive, malgré leur limitation par rapport aux besoins, aux logements des migrants. Pour évaluer cette contribution il faut rappeler que ces programmes avaient abouti à l'achèvement du 100.000ème logement en automne 1968. Le nombre de logements financés dans le cadre de ces programmes poursuivis par la Commission des Communautés européennes, se chiffre à 112.500 au 31 décembre 1969. Pour assurer la continuité de

cette action, la Commission a décidé en octobre 1969, le lancement d'un 7ème programme, dont la première tranche s'étendra sur les années 1970, 1971 et 1972.

Après ce rappel d'une des activités concrètes de la Commission dans le secteur du logement, il y a lieu de souligner que de nombreuses autres mesures de la politique sociale communautaire existent et sont susceptibles d'avoir une influence - directe ou indirecte - sur le problème du logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté. Mis à part les normes spécifiques de la libre circulation et celles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants (dont une révision est en cours en vue de leur amélioration) on pourrait citer, entre autres, la réforme prévue du Fonds Social et les orientations de la politique régionale. On peut également souligner que certaines initiatives prises par la Commission dans le cadre de la Recommandation concernant l'activité des services sociaux des travailleurs migrants n'ont pas manqué d'avoir une répercussion sur le domaine qui nous intéresse. C'est le cas des activités visant au perfectionnement professionnel des travailleurs sociaux s'occupant des migrants et de leurs familles. Ces activités ont consisté notamment en des programmes de bourses individuelles de stage (1) et en des stages collectifs (2).

Un témoignage très récent de l'intérêt attaché à ces problèmes est enfin représenté par le groupe de travail "Assistance sociale et logement des travailleurs migrants et de leurs familles" que le Comité Consultatif de la Libre Circulation a créé dans son sein le 4.12.1969. Sans préjuger le programme que ce groupe voudra se fixer, on peut s'attendre à un apport certain d'expérience, de compétence et de dynamisme dans cet important et difficile domaine social où les faits ont montré que les améliorations souhaitées exigent le concours non seulement des gouvernements et des employeurs mais aussi des syndicats, des services sociaux et des organismes privés à but désintéressé, avec une coordination suffisante de ces différentes initiatives.

(1) 55 bourses octroyées

(2) Réalisés à Rome (Italie) 1967, à Rouen (France) et à Rome (Italie) 1968 à Ehlscheid (Allemagne) 1969.

V. En conclusion la Commission constate que malgré les progrès réalisés auxquels elle rend hommage, il existe trop souvent encore, pour les travailleurs migrants et leurs familles, des conditions de logement inacceptables, surtout dans une Communauté qui s'est fixé "l'amélioration des conditions de vie" comme l'un de ses objectifs fondamentaux et elle demande aux Gouvernements des Etats membres d'accroître leurs efforts dans ce domaine aussi important.

REPONSES DES GOUVERNEMENTS
REGROUPEES SUIVANT LES POINTS DE LA RECOMMANDATION

A. EXPOSES INTRODUCTIFS FIGURANT DANS QUELQUES-UNS DES RAPPORTS NATIONAUX

BELGIQUE

Néant

ALLEMAGNE

La situation exposée dans le premier rapport du gouvernement fédéral ne s'est, au fond, pas modifiée. Les travailleurs étrangers sont assimilés en droit aux ressortissants allemands pour l'obtention d'un logement. Cela n'empêche pas que dans la recherche d'un logement, ils puissent se heurter à des difficultés que l'administration ne peut pas automatiquement éliminer. Ces difficultés disparaîtront cependant de plus en plus en raison de l'intense activité dans le secteur de la construction et de l'importante offre de logement qu'on peut en escompter.

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Au 1er juillet 1968, le Grand-Duché de Luxembourg comptait sur un peu plus de 100 000 ménages près de 80 000 constructions habitées, alors que plus de 55 % des résidents du pays étaient propriétaires de leur demeure. C'est dire que le Grand-Duché ne connaissait et ne connaît pas les problèmes du logement de ses autres partenaires du Marché Commun.

Pendant la période couverte par ce rapport, le nombre des résidents non-luxembourgeois du pays oscillait entre 70 000 et 80 000, dont 30 000 salariés en moyenne. On comptait 15 000 ménages non-luxembourgeois, dont le nombre restait à peu près constant, alors que celui des travailleurs isolés, célibataires ou vivant séparés de leurs familles, variait entre 5 000 en périodes creuses et 10 000 en périodes de pointe.

On peut dire que pendant cette même période, 12 000 familles non-luxembourgeoises étaient socialement bien adaptées et vivaient dans des conditions de logement identiques à celles du milieu luxembourgeois correspondant, alors que 1200 familles environ en provenance de l'Italie méridionale et des régions les plus arriérées de la péninsule ibérique, qui avaient rejoint

./.

le chef de famille sans moyens et sans préparation suffisante, n'avaient pas pu trouver le logement souhaitable.

Si les taudis n'existent pas au Grand-Duché, il y existe cependant une pénurie de logements modernes à loyer modéré pour environ 1000 familles, dont les chefs, étant des travailleurs non qualifiés, touchent les salaires les moins élevés.

Si, comme il a été dit dans le rapport précédent, il n'existe pas de plan national de programme de financement de la construction de logements sociaux, les besoins actuels et futurs d'un millier de familles non-luxembourgeoises devraient pousser les autorités compétentes à élaborer un tel plan.

Quant aux travailleurs isolés, ils habitaient pour la plupart en garni, très souvent en petits groupes, chez des particuliers, alors que 3 000 environ étaient logés par leurs patrons. Le Service social d'Immigration a pu constater que les logements mis à la disposition par les patrons étaient généralement convenables, alors que certains garnis de particuliers laissaient à désirer au point de vue propreté, les locataires ayant la tendance de s'y entasser pour réduire le coût du loyer.

Dans les principaux centres d'immigration, la capitale et la métropole du bassin minier, la situation de logement des travailleurs isolés ne s'est améliorée que lentement et difficilement, malgré les efforts du Service social d'Immigration et des autorités locales qui se basent sur un règlement sanitaire concernant les logements garnis ainsi que les habitations collectives destinées à l'hébergement des travailleurs étrangers. En effet, les travailleurs eux-mêmes ne réclament pour ainsi dire jamais et ils n'aiment pas non plus que quelqu'un le fasse à leur place. Ils préfèrent vivre entassés, pourvu que le loyer soit le moins élevé possible.

PAYS-BAS

Le premier arpport a montré qu'en matière de logement, la situation aux Pays-Bas est caractérisée par une pénurie qui touche tous les travailleurs et leur famille- par conséquent ceux aussi des autres Etats membres de la C.E.E. - qui désirent se déplacer à l'intérieur des Pays-Bas ou s'y établir.

Les mêmes possibilités limitées sont ouvertes à tous en vue d'obtenir un logement. Les autorités locales compétentes en matière de logement ne font aucune distinction entre les personnes en quête d'un logement selon qu'elles sont d'origine néerlandaise ou non (Etats membres de la C.E.E.). Le critère est le même pour tous : la famille doit être logée dans une habitation qui doit satisfaire à certaines conditions techniques minima en ce qui concerne le volume et l'aménagement et l'autorisation d'établissement n'est accordée que dans ce cas.

En ce qui concerne les travailleurs des Etats membres de la C.E.E. qui désirent se faire rejoindre aux Pays-Bas par leur famille dans le cadre de la libre circulation organisée par le règlement n° 1612/68, il faut et il suffit qu'ils disposent d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où ils sont employés.

Etant donné que la pénurie touche également les Néerlandais et les étrangers (C.E.E.) en quête d'un logement et qu'aucune distinction n'est faite entre eux quant aux possibilités de logement, la présente contribution au deuxième rapport se borne à mentionner les éléments nouveaux intervenus depuis le premier rapport dans ce domaine.

Ces éléments concernent la situation du logement dans son ensemble et l'amélioration prévisible à signaler à cet égard. Le travailleur en provenance d'un autre pays membre de la C.E.E., qui veut se faire rejoindre aux Pays-Bas par sa famille et qui, comme de nombreux Néerlandais peut escompter après un certain temps une offre plus large de logements, finira aussi par bénéficier de cette amélioration.

Toutefois, le logement des travailleurs s'établissant aux Pays-Bas est aussi un problème social qui n'est imputable qu'en partie à la pénurie de logements.

Dans différentes régions des Pays-Bas, notamment dans l'Ouest, la pénurie de logements reste un obstacle à un regroupement familial aisé.

Le logement adéquat d'un grand nombre de travailleurs isolés (célibataires et travailleurs ayant laissé leur famille dans leur pays d'origine) n'est - abstraction faite de la pénurie de logements - pas non plus facile à réaliser. Dans divers cas, les employeurs veillent à assurer un logement collectif ou individuel. Celui-ci satisfait alors à des exigences raisonnables. Toutefois, le travailleur n'est pas obligé d'accepter le logement que son employeur lui offre. Personne ne peut

l'empêcher de chercher lui-même un toit. Mais, dans ce cas, il court le risque de se retrouver dans une pension ou un logement surpeuplés, où l'équipement sanitaire est mauvais et où il paie beaucoup trop, compte tenu du peu qui lui est offert. En général, les communes peuvent mettre fin aux anomalies existant dans le logement, etc... en appliquant des règlements locaux concernant la santé publique ou destinés à prévenir les incendies. D'autre part, différentes communes ont arrêté des règlements régissant l'exploitation des logements. Dans les grandes villes il est souvent difficile de repérer les logements qui ne satisfont pas aux exigences des règlements.

Les organismes d'assistance aux travailleurs en provenance d'autres pays s'efforcent d'assurer un logement convenable aux personnes seules en intervenant dans la recherche de chambres et en dénonçant auprès des autorités locales les logements qui ne remplissent pas les conditions requises.

Il existe plusieurs raisons qui amènent les travailleurs étrangers à se contenter d'un mauvais logement. Certains n'éprouvent, par exemple, nullement le besoin d'occuper un logement répondant aux critères néerlandais; par ailleurs, l'ignorance de l'offre de chambres et l'offre insuffisante de bonnes chambres (ceci surtout dans les grandes villes) joue un rôle en l'occurrence.

B. REPONSES SE REFERANT AUX DIVERS POINTS DE LA RECOMMANDATION

Point 1 : Calcul des besoins actuels et futurs

BELGIQUE

A la suite des travaux méthodologiques et de l'estimation des besoins pratiqués sur le plan national en 1965 pour la période 1965-1984, étude dont il a déjà été fait état dans le premier rapport sur les suites à la Recommandation, l'Institut national du Logement a adopté la méthode d'inventaire en vue de son exploitation au niveau des régions, compte tenu également du facteur des migrations.

Les modalités d'application de la méthode d'inventaire régional ont été envisagées avec des groupes spécialisés en vue de pratiquer l'étude des besoins en logements dans deux régions situées respectivement dans le nord et dans le sud du pays. Le Comité de gestion de l'Institut a confié

./.

au groupe " Mens en Ruimte " l'étude des besoins en logements dans une région coïncidant avec le secteur d'aménagement Herentals-Mol. Cette étude sera menée à terme dans le courant de 1969.

D'autre part, en vue de faciliter les études entreprises par les organismes chargés d'établir le survey de l'aménagement du territoire, conformément à la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, l'Institut a mis à leur disposition les résultats de la seconde phase de l'enquête par sondage sur la qualité du patrimoine résidentiel. Cette enquête fournit des renseignements valables au niveau des régions pour l'évaluation des besoins en logements. De nombreux groupes d'étude ont répondu à l'initiative de l'Institut et ont reçu de celui-ci les données qu'ils désiraient. Cet important travail d'information est sur le point d'être achevé.

Il a été tenu compte dans ces études, comme dans l'élaboration des projets de plans régionaux et de secteur d'aménagement du territoire, de l'incidence de l'immigration, non seulement sur l'évolution démographique, mais aussi sur les besoins en logements.

ALLEMAGNE

L'Office fédéral du Travail a inclus la situation familiale et les conditions de logement des travailleurs étrangers dans son enquête par sondage de l'automne 1968 concernant l'emploi de travailleurs étrangers dans la République fédérale d'Allemagne. Le résultat de l'enquête permet de tirer des conclusions au sujet des besoins actuels et futurs des logements des travailleurs étrangers (voir Point 3).

ITALIE

En ce qui concerne les données statistiques demandées au sujet des besoins en logements dus au mouvement migratoire en Italie, la situation actuelle dans ce pays n'a pas rendu nécessaire, du moins pour le moment, une étude particulière de ces besoins, car si l'émigration des travailleurs italiens vers d'autres pays et particulièrement vers les pays de la C.E.E. est importante, l'immigration des travailleurs étrangers en Italie est négligeable, même si une légère augmentation a été enregistrée au cours de ces dernières années.

./.

Au fond, le phénomène de l'immigration en Italie est constitué en général de techniciens spécialisés, de dirigeants d'industries implantées par des firmes étrangères ou mixtes, de monteurs techniciens détachés par des firmes étrangères fabriquant et fournissant des machines, afin de faire de nouvelles installations dans les usines ou informer le personnel local au sujet de leur emploi.

Il faut mentionner aussi le nombre de cas limités d'étrangers qui viennent en Italie en tant que membres de professions libérales, comme interprètes ou professeurs de langues dans des établissements d'enseignement. Par conséquent, le mouvement des étrangers en Italie constitue, dans la plupart des cas, un phénomène d'immigration à caractère temporaire.

En ce qui concerne en particulier le logement social, la loi n° 60 du 14 février 1963, relative à la liquidation du patrimoine de la " Gestione INA-CASA " convertie en " Gestione Case Lavoratori " (GESCAL) et à l'institution d'un programme décennal de construction de logements pour les travailleurs, ne fait aucune discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers pour l'attribution d'un logement. L'article 14 de cette loi stipule, en effet, que " le travailleur ressortissant d'un Etat membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement."

Par conséquent, le travailleur étranger, quelle que soit sa nationalité, a le droit de participer aux attributions de logements construits avec le concours de l'Etat, soit par accession à la propriété, soit en qualité de locataire ainsi qu'à l'octroi de prêts pour la construction ou l'acquisition d'un logement à usage d'habitation, ou pour son amélioration, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) que le travailleur italien ou étranger ait versé la contribution prévue par la loi n° 43 du 28.2.1949 et la loi n° 1148 du 26.11.1955, pour une période minimum d'un mois ou ait versé les contributions prévues par l'article 10 de la loi n° 60 du 14.2.1963 pour la même période;

b) qu'il exerce son activité ou ait sa résidence dans la localité où se trouve le logement;

./.

c) qu'il ne soit pas propriétaire d'un autre logement approprié, ni non plus les autres membres de sa famille;

d) qu'il ne jouisse pas d'un revenu net passible de l'impôt complémentaire.(1)

LUXEMBOURG

- Voir dans l'Introduction -

PAYS-BAS

Après l'enquête de 1964, une enquête nationale sur les besoins en logements a été effectuée en 1967, dont les résultats sont actuellement publiés et soumis au Parlement.

Au cours des dernières années, un certain glissement s'est dessiné de plus en plus nettement dans le problème des logements aux Pays-Bas, en ce sens que l'aspect qualitatif de la satisfaction des besoins en logements a de plus en plus retenu l'attention. Il s'agit en l'occurrence, non seulement de la qualité des nouvelles constructions qui, aux Pays-Bas, représente annuellement plus de 3,5 % du patrimoine total de logements, mais aussi et tout autant de la qualité des logements existants. Ce glissement ne signifie pas qu'il y aurait aux Pays-Bas un ralentissement du rythme de croissance annuelle des besoins quantitatifs. Par suite de l'augmentation du nombre des mariages au cours des dernières années, lequel s'explique par le nombre élevé des naissances pendant l'immédiat après-guerre, les besoins en logements progressent actuellement très vite aux Pays-Bas. Le nombre moyen annuel des mariages a été de 87 500 au cours de la période 1960-1964 et de 104 500 au cours de la période 1965-1967.

Une deuxième raison de l'accroissement notable des besoins en logements réside dans le fait qu'un nombre de plus en plus élevé des personnes âgées continuent à vivre seules jusqu'à un âge avancé.

./.

(1) NDR. L'Italie ayant des problèmes différents en tant que pays d'émigration, aucune contribution italienne ne figure sous les Points qui suivent. En Annexe n° 8 on trouvera toutefois le texte intégral du rapport fourni par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale concernant les mesures de caractère général adoptées en Italie à l'égard du logement en 1967 et 1968.

Face à une augmentation sensible des besoins en logements, on trouve un accroissement élevé du patrimoine de logements. Cette augmentation est liée à l'évolution favorable de la production de logements.

La pénurie quantitative de logements se manifeste principalement dans les grandes agglomérations de l'ouest des Pays-Bas; dans les petites communes le manque de logements a été en général éliminé.

Le gouvernement néerlandais s'attend à ce que la pénurie quantitative de logements soit résorbée vers 1973, compte tenu d'une production annuelle de 125 000 logements environ. Dans l'intervalle, un nombre relativement grand de logements qualitativement défectueux seront supprimés dans le patrimoine de logements.

Le tableau ci-après indique comment, pour une production annuelle de 125 000 logements, il doit être possible de rattraper la pénurie quantitative de logements et d'effectuer le remplacement.

BESOINS EN LOGEMENTS, PRODUCTION DE LOGEMENTS ET PÉNURIE DE LOGEMENTS

Année	Pénurie au début de l'année	Production de logements	Disponibles pour :			Pénurie à la fin de l'année
			Accroissement besoins	Remplacement ou mise hors service (1)	Rattrapage pénurie	
1	2	3	4	5	6	7
(chiffres arrondis à 1000)						
1965	173 000	115 000	80 000	14 000	21 000	152 000
1966	152 000	122 000	80 000	17 000	25 000	127 000
1967	127 000	127 000	77 000	16 000	34 000	93 000
1968	93 000	125 000	76 000	19 000	30 000	63 000
1969	63 000	125 000	79 000	22 000	24 000	39 000
1970	39 000	125 000	81 000	26 000	18 000	21 000
1971	21 000	125 000	82 000	31 000	12 000	9 000
1972	9 000	125 000	81 000	39 000	5 000	4 000
1973	4 000	125 000	79 000	42 000	4 000	-

1) Les chiffres mentionnés indiquent le remplacement net, c'est-à-dire le nombre de logements retirés du patrimoine, diminué des logements ajoutés au patrimoine autrement que par construction ou reconstruction.

L'amélioration progressive du nombre de logements disponibles apparaît également dans le nombre moyen d'occupants par logement et par pièce.

	<u>Moyenne par logement</u>	<u>Nombre d'occupants par pièce</u>
1947	4,33	0,90
1956	4,09	0,80
1960	3,89	0,76
1967	3,50	0,66

Point 2 : Programme de financement

BELGIQUE

Comme mentionné dans le premier rapport, le logement des immigrants s'inscrit dans le contexte du logement dans le pays et plus spécialement dans le contexte du logement dans les zones industrialisées et en voie de développement.

Depuis l'année 1965, durant laquelle le gouvernement a consacré 140 millions de francs à la construction par la Société nationale du Logement de logements réservés aux travailleurs immigrants, il n'y a plus eu de programme de financement destiné exclusivement au logement de ceux-ci.

Il faut cependant signaler que les crédits d'engagements de la Société nationale du Logement ont été très sensiblement relevés en 1968. L'importante extension d'activité demandée à la Société nationale du Logement trouve son origine dans le double souci du gouvernement de pallier les effets d'une certaine récession sur le plan économique et d'améliorer l'infrastructure des régions en voie d'expansion ou de reconversion.

Si ce programme ne tient pas compte de façon explicite des besoins résultant de la présence des travailleurs immigrants et de leur famille, il y répond cependant indirectement, étant donné qu'une bonne partie de la main-d'oeuvre étrangère est appelée et continuera d'être appelée au sein des régions en voie d'expansion.

En ce qui concerne la suite donnée au point 9 de la Recommandation du Conseil des Ministres aux Etats membres, les organismes ressortissant au secteur public du crédit, sont toujours invités à souscrire aux emprunts émis par la Société nationale du Logement et par la Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Pour ce qui a trait au dernier alinéa du point 2 de la Recommandation, il faut rappeler que l'attribution des logements sociaux est du ressort exclusif des sociétés propriétaires. Il faut cependant signaler que les dispositions prises par l'arrêté royal du 16 mai 1966, qui réservent une priorité à l'accès des logements sociaux pour les travailleurs des charbonnages (dans lesquels la main-d'oeuvre étrangère prédomine) licenciés par suite de la fermeture de ces entreprises, sont toujours en vigueur.

ALLEMAGNE

Les principes selon lesquels l'Office fédéral du Travail accorde des prêts en vue de stimuler la construction de logements pour les travailleurs étrangers ont été modifiés le 28.6.1967. Le montant du prêt qui peut être accordé par logement a été porté de 7 500 DM à 9 000 DM. En outre, lorsque la famille comprend plus de deux enfants au-dessous de 18 ans, le prêt peut être augmenté de 1 500 DM pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants. (Le montant du prêt accordé sur les ressources du Bund reste fixé à 7 500 DM). Au total, l'Office fédéral a prévu des crédits d'un montant de 15 millions de DM pour ce programme de financement. Jusqu'au 30.6.1968, 90 programmes de construction (902 logements) comportant des promesses de prêts de 6,6 millions de DM environ, ont été encouragés. Les dépenses de construction d'un logement s'élèvent à 45 000 - 50 000 DM environ.

Dans le cadre du programme spécial adopté en vertu des directives provisoires du 9.11.1965 concernant l'utilisation des ressources du Bund en vue d'encourager la construction de logements pour les travailleurs étrangers, la construction de 1320 logements pour les travailleurs étrangers a été encouragée de 1966 à la fin de 1968 et, à cet effet, 7, 07 millions de DM ont été accordés sur les ressources du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. A cet égard, il faut tenir compte du fait que ce programme d'encouragement a démarré au moment où le nombre des travailleurs étrangers commençait à diminuer sous l'effet de la récession économique. Après l'amélioration de la situation économique, l'intérêt porté à la construction de logements pour les travailleurs étrangers s'est également accru. Il est vrai que le plan de financement à moyen terme a fixé des limites qui empêchent une extension des mesures d'encouragement.

En outre, l'Office fédéral du Travail accorde des prêts pour la construction de logements pour les travailleurs étrangers d'après les principes du 28.10.1960. Dans le cadre de ce programme d'aide, des crédits d'un montant de 260 millions de DM environ ont été prévus jusqu'au 30.6.1968; sur ce montant, quelque 236 millions de DM environ ont été mis à disposition jusqu'ici. Au total 1861 projets de construction comportant 106 349 lités ont été encouragés.

ITALIE

- Cf. Annexe n° 8

LUXEMBOURG

Pendant la période couverte par ce rapport, une vingtaine de petites entreprises artisanales ont profité de la subvention substantielle de 30 000 F par ouvrier logé que l'Etat accorde aux patrons en vue de l'amélioration du logement de leurs ouvriers étrangers. Le nombre des ouvriers intéressés par cette initiative de l'Etat n'a cependant pas dépassé les 300.

Par contre, en matière de subvention pour l'accès à l'habitat social et à son assainissement, le pourcentage des bénéficiaires étrangers va en augmentant et a oscillé en 1967 et 1968 entre 20 et 25 %. Il y a lieu de rappeler que depuis le 1er janvier 1964, les immigrants communautaires bénéficient des mêmes avantages en matière d'accès à l'habitat social et à son assainissement que les Luxembourgeois, ainsi que les extracommunautaires s'ils sont mariés à une Luxembourgeoise ou s'ils ont à charge trois enfants de moins de 18 ans nés sur le territoire national ou encore s'ils ont introduit une demande en acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Parmi les bénéficiaires des avantages en matière d'accès à l'habitat et à la propriété de logements sociaux accordés par certaines grandes entreprises, différentes administrations communales, la Société nationale des Habitations à bon marché et les Chantiers de la Fraternité chrétienne, le pourcentage des bénéficiaires non-luxembourgeois a oscillé entre 10 et 25 %.

PAYS-BAS

L'évolution de la construction des logements sociaux ressort des chiffres ci-après, concernant les logements qui ont été construits avec des prêts de l'Etat :

1964	38 289
1965	49 963
1966	60 034
1967	69 440
1968	62 071

On pourrait y ajouter les logements construits par les sociétés de construction de logements sous la garantie de la commune.

L'aide financière sous la forme de prêts de l'Etat, de garanties communales, de subventions de l'Etat, etc... ne fait aucune distinction entre les Néerlandais et les ressortissants des Etats de la C.E.E.

Ce point a été exposé en détail dans le rapport précédent. Une modification a été apportée à la réglementation du concours financier des pouvoirs publics, en ce sens que les différences entre les divers secteurs du logement ont été autant que possible éliminées, notamment par un ajustement de l'intérêt calculé sur les prêts de l'Etat.

En ce qui concerne les logements locatifs subventionnés par l'Etat et les logements en propriété (sans prêt de l'Etat), les chiffres ci-après des logements achevés sont symptomatiques :

1964	27 856
1965	28 411
1966	26 955
1967	26 540
1968	39 504

Point 3 : Données sur le logement de ces travailleursBELGIQUE

a) Les règles de non-discrimination entre belges et étrangers sont appliquées par la Société nationale du Logement, la Société nationale de la Petite Propriété terrienne et de leurs sociétés agréées.

De 1966 à 1968, la Société nationale de la Petite Propriété terrienne a accordé 175 prêts à des ressortissants de la C.E.E. et 22 prêts à des étrangers non ressortissants de la Communauté, pour l'achat d'une petite propriété terrienne.

Quant à la Société nationale du Logement, celle-ci n'a plus établi, depuis l'année 1964, de statistiques concernant le nombre de ses logements occupés par des étrangers. Il y a cependant de bonnes raisons de croire que les chiffres de 1964 n'ont pas changé à l'heure actuelle, en valeur relative.

Les résultats de l'enquête sur la situation des ménages de nationalité étrangère logés dans les habitations construites par les sociétés agréées de la Société nationale du Logement, dont la publication était déjà annoncée dans le premier rapport sur les suites données à la Recommandation, indiquent que les sociétés consentent un effort appréciable pour héberger les familles des travailleurs immigrants : en 1964, les étrangers représentaient 6,16 % de la population totale en Belgique, mais 13,6 % de la population totale de logements de la Société nationale du Logement et de ses sociétés agréées; 8,5 % de la population étrangère totale en Belgique était locataire d'un logement social, le pourcentage correspondant pour les belges n'atteignant que 3,6 %.

Toutefois, on peut affirmer d'une manière générale, que les conditions d'habitation de la main-d'oeuvre étrangère sont souvent moins bonnes que celles des travailleurs belges. Un grand nombre d'étrangers viennent dans notre pays avec l'intention d'amasser un capital en un minimum de temps, ce qui a comme conséquence qu'ils limitent fortement leurs dépenses et notamment celles consacrées au loyer. Dès lors, ils se contentent souvent d'un logement de moindre qualité qui, à cause de sa vétusté ou de son inconfort, est délaissé par la population autochtone.

- 14 -

b) et c) " Aucune enquête n'a été effectuée à l'effet de déterminer le nombre de travailleurs qui se décideraient à faire venir leur famille s'ils disposaient d'un logement normal et d'évaluer l'effort financier qu'ils consentiraient dans cette hypothèse.

Toutefois, il n'est peut-être pas superflu de signaler à ce propos qu'une étude effectuée par le Service provincial pour l'Immigration et l'Accueil de la province de Liège, a révélé qu'au 31.12.1965, 82,69 % des étrangers établis dans cette province vivaient en famille; ce pourcentage s'établit à 88,07% pour les ressortissants italiens et à 82,93 % pour les ressortissants des autres pays membres de la C.E.E.

Cette étude n'a pas été généralisée, mais on peut estimer que ces taux se retrouvent dans les autres régions du pays; ce qui semble indiquer que les conditions de logement ne doivent pas constituer un frein au regroupement familial des travailleurs étrangers se trouvant sur notre territoire.

ITALIE

Néant

ALLEMAGNE

Une enquête par sondage effectuée sur la situation familiale et les conditions de logement des travailleurs étrangers a fourni les résultats qui suivent.

Situation familiale

Cette enquête a montré que 71 % des travailleurs masculins étrangers occupés dans la République fédérale en automne 1968, étaient mariés. Le pourcentage le plus élevé était celui des Turcs, avec 82 %; le pourcentage le moins élevé, celui des Italiens avec 64 %. Plus de la moitié des étrangers mariés vivaient avec leur femme dans la République fédérale. Par nationalité, ce pourcentage était cependant très différent. Ainsi, les Turcs atteignaient le pourcentage le plus élevé parmi les travailleurs mariés, mais 34 % seulement d'entre eux vivaient avec leur femme en Allemagne. Au reste, ce pourcentage était le même pour les Yougoslaves mariés. Par ailleurs, 78 % des Grecs mariés vivaient avec leur femme dans la République fédérale. Le pourcentage le plus élevé (91 %) a été atteint par les hommes mariés sous la rubrique " autres étrangers ". A cet égard, la part des " anciens " travailleurs en provenance des Etats voisins a été déterminante.

./.

Travailleurs étrangers masculins occupés, répartis
d'après la situation familiale

	M a r i é s			Céliba- taires (1)	Hommes mariés vivant avec leur femme dans la République fédér.
	avec leur femme dans la RFA (vivant en céliba- taire)	sans	Total en %		
Etrangers provenant des pays de recrutement	39	33	72	28	54
dont					
Italiens	35	29	64	36	54
Grecs	61	17	78	22	78
Espagnols	44	30	74	26	60
Turcs	28	54	82	18	34
Portugais	34	44	78	22	44
Yougoslaves	26	50	76	24	34
Autres étrangers	60	6	66	34	91
Total étrangers	41	30	71	29	58

(1) y compris les veufs et les divorcés.

Si l'on considère le nombre total des travailleurs masculins étrangers, 41 % vivaient avec leur femme dans la République fédérale d'Allemagne; 30 % étaient mariés, mais vivaient " en célibataire ", c'est-à-dire que leur femme ne se trouvait pas dans la République fédérale; les 29 % restants étaient célibataires, veufs ou divorcés. Par conséquent, beaucoup plus de la moitié de l'ensemble des travailleurs masculins étrangers étaient célibataires ou vivaient en célibataire. Ce pourcentage était particulièrement élevé chez les Yougoslaves, avec 74 % et chez les Turcs avec 72 %; il était le moins élevé chez les Grecs, avec 39 % et les " autres étrangers ", avec 40 %.

En ce qui concerne les travailleurs féminins étrangers occupés dans la République fédérale, 64 % étaient mariés. Avec 79 %, les Grecs représentaient le pourcentage le plus élevé des travailleurs féminins mariés; avec 37 %, les travailleurs féminins de la rubrique " autres étrangères ", représentaient le pourcentage le moins élevé. Quelque 90 % d'étrangères mariées vivaient avec leur mari dans la République fédérale.

./.

- 16 -

Ce pourcentage était même encore plus élevé pour les femmes en provenance de pays de recrutement, sauf pour la Turquie où il n'était que de 73 %. En ce qui concerne les Yougoslaves, 78 % d'entre elles vivaient avec leur mari dans la République fédérale allemande.

Travailleurs étrangers féminins occupés, répartis
d'après la situation familiale

	M a r i é e s		Total	Céliba- taires (1)	- Femmes mariées vivant avec leur mari dans la République fédér.
	avec leur mari dans la RFA (vivant en céliba- taire)	sans			
Etrangères en provenan- ce des pays de recru- tement	68	6	74	26	92
dont					
Italiennes	74	2	76	24	97
Grecques	74	5	79	21	94
Espagnoles	61	3	64	36	95
Turques	52	19	71	29	73
Portugaises	76	1	77	23	98
Yougoslaves	40	11	51	49	78
Autres étrangères	33	4	37	63	90
Total étrangères	58	6	64	36	90

(1) Y compris les veuves et les divorcées.

Sur le nombre total des travailleurs féminins étrangers, 58 % vivaient avec leur mari en République fédérale. En revanche, 6 % seulement des femmes mariées vivaient " en célibataire ", alors que 36 % étaient des célibataires, veuves ou divorcées. Par conséquent, 42 % des travailleurs féminins étrangers étaient célibataires ou vivaient en célibataire. Ce pourcentage était le plus élevé pour les femmes de la rubrique " autres étrangères, avec 67 % et pour les Yougoslaves avec 60 %; il était le moins élevé pour les Portugaises avec 24 % et pour les Italiennes et les Grecques, avec chacune 26 %.

./.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers vivant avec leur femme dans la République fédérale, l'enquête par sondage a aussi indiqué la nationalité de la femme. Un quart environ des étrangers épousent une femme allemande. A cet égard, si l'on considère les pays de recrutement, les Italiens représentent de beaucoup, avec 22 %, le pourcentage le plus élevé de travailleurs qui ont épousé une femme allemande. Pour les Yougoslaves, ce pourcentage était de 13 %. En ce qui concerne les travailleurs masculins de la rubrique " autres étrangers ", qui vivaient dans la République fédérale avec leur femme, celle-ci était de nationalité allemande dans 63 % des cas.

Femmes de travailleurs étrangers, vivant dans la République fédérale, réparties d'après la nationalité

	Femmes dans la République fédérale de nationalité		Femmes étrangères exerçant une activité salariée
	allemande	étrangère	
	en %		
Italiennes	22	78	74
Grecques	6	94	90
Espagnoles	9	91	68
Turques	7	93	68
Portugaises	3	97	78
Total pays de recrutement	13	87	76
Yougoslaves	13	87	76
Autres étrangères	63	37	30
Total étrangères	26	74	71

Les femmes étrangères des travailleurs en provenance des pays de recrutement et de Yougoslavie, vivant dans la République fédérale, exerçaient pour la plupart une activité salariée. Le pourcentage des femmes étrangères exerçant une activité salariée était particulièrement élevé chez les Grecs, avec 90 % et chez les Yougoslaves avec 87 %. En revanche, il est manifestement moins fréquent que la femme travaille, lorsqu'il s'agit de travailleurs en provenance des autres pays de l'étranger. En l'occurrence, 30 % seulement des femmes étrangères exerçaient une activité.

./.

L'enquête par sondage effectuée en automne 1968, a aussi porté sur le nombre des enfants de moins de 21 ans vivant dans la République fédérale. Menée auprès des travailleurs masculins étrangers occupés, cette enquête a montré que le nombre des enfants était de 375 000. En ce qui concerne les travailleurs féminins occupés, il a fallu se limiter, pour éviter les doubles emplois, aux résultats de l'enquête menée auprès des femmes étrangères célibataires, veuves ou divorcées, ainsi qu'auprès des femmes étrangères mariées dont le mari n'était pas occupé dans la République fédérale ou n'y séjournait même pas. Par extrapolation, on a obtenu 25 000 enfants, soit au total 400 000 enfants étrangers vivant dans la République fédérale.

Les 375 000 enfants dénombrés à l'occasion de l'enquête par sondage effectuée auprès des travailleurs masculins étrangers occupés, ont été ventilés d'après certains critères. A cet égard, il a été constaté que plus d'un tiers des enfants étrangers, à savoir 36 %, fréquentaient l'école (y compris les écoles techniques et les écoles supérieures) en automne 1968. Il a été établi aussi que 14 % exerçaient une activité salariée, y compris les enfants bénéficiant d'une formation professionnelle. Par ailleurs, 12 % des enfants étrangers étaient confiés aux jardins d'enfants et aux homes pour enfants.

./.

Enfants des travailleurs étrangers, vivant dans la
République fédérale

Nationalité	Enfants dans la Républi- que fédéra- le (1) en chiffres absolus (en milliers)	Dont exerçant une activité salarisée (y compris for- mation pro- fessionnelle) en %	Fréquentant l'école (y compris école tech- nique et école su- périeure	Enfants dans les jardins ou homes d'enfants
Italiens	119	18	29	11
Grecs	43	11	36	11
Espagnols	45	12	41	9
Turcs	38	11	30	15
Portugais	5	.	29	.
Total pays de recrutement	250	15	32	11
Yougoslaves	14	.	34	.
Autres étrangers	111	12	43	13
Total étrangers	375	14	36	12

(1) D'après les résultats de l'enquête par sondage effectuée auprès des travailleurs masculins étrangers occupés, convertis en valeurs totales.

Des écarts importants n'ont pas été constatés par rapport aux valeurs moyennes indiquées, d'après la nationalité. Le pourcentage le plus élevé des enfants fréquentant l'école est celui des " autres étrangers ", avec 43 % et des Espagnols avec 41 %; le pourcentage des enfants exerçant une activité salariée était le plus fort pour les Italiens avec 18 %; par ailleurs, les enfants des travailleurs turcs étaient relativement les plus nombreux dans les jardins et dans les homes d'enfants.

La répartition en pourcentage, par nationalité, des enfants étrangers vivant dans la République fédérale, correspondait du reste approximativement à celle des travailleurs masculins étrangers occupés. Toutefois, le pourcentage des enfants des travailleurs yougoslaves était ici relativement faible, tandis que celui des enfants des " autres étrangers " occupés était relativement élevé. En chiffres absolus, les Italiens l'emportent avec 119 000 enfants, suivis des " autres étrangers " avec 111 000 enfants.

./.

Conditions de logement

Depuis quelques années déjà, on avait constaté que les travailleurs étrangers s'efforçaient de plus en plus d'occuper un logement privé. Les motifs en étaient divers. Ils louaient le plus souvent un logement privé afin de permettre le regroupement familial. Toutefois, il n'était pas rare que cette attitude soit commandée par le seul désir de disposer de quelque chose à soi, que même les logements collectifs les meilleurs ne peuvent pas offrir dans cette mesure.

Travailleurs étrangers occupés, répartis d'après le logement

	Logement privé	Hommes				Femmes				
		Logement fourni par l'entreprise				Logement privé	Logement fourni par l'entreprise			
		Foyer communautaire	Logement de fortune	Logement occasionnel	Logement de l'entreprise en %			Foyer communautaire	Logement de fortune	Logement occasionnel
Italiens	57	28	7	2	6	81	.	.	.	13
Grecs	73	18	.	.	5	77	12	.	6	.
Espagnols	56	30	.	.	7	70	16	.	.	.
Turcs	48	38	5	4	5	62	25	.	.	.
Portugais	45	41	.	.	.	72
Total pays de recrutement	57	29	5	3	6	74	12	1	4	9
Yougoslaves	45	31	18	.	.	53	26	.	17	.
Autres étrangers	89	83
Total étrangers	61	25	6	3	5	73	13	1	6	7

Les résultats de l'enquête par sondage effectuée en automne 1968 confirment ces constatations. Il apparaît, en effet, que plus de la moitié des travailleurs masculins étrangers et près des trois quarts des travailleurs féminins étrangers occupent un logement privé dans la République fédérale. En conséquence, un peu plus d'un tiers seulement des travailleurs masculins étrangers et un quart environ seulement des travailleurs féminins étrangers occupaient des logements fournis par les entreprises, le plus grand nombre étant dans les foyers communautaires, beaucoup moins dans les logements de fortune (baraquements, etc...), dans les

./.

logements occasionnels (par exemple sans cuisine ou coin à cuisiner individuels, logements provisoires) et dans les logements de l'entreprise.

En ventilant les résultats par nationalité, on constate que le pourcentage des travailleurs masculins étrangers occupant un logement privé était, avec 89 %, pour les " autres étrangers " et, avec 73 %, pour les Grecs, particulièrement élevé. En revanche, il était nettement au-dessous de la moyenne pour les Turcs, les Portugais et les Yougoslaves. Ils étaient surtout logés dans les foyers communautaires mis à leur disposition par les entreprises, et les Yougoslaves étaient aussi relativement nombreux dans les logements de fortune.

En général, le pourcentage des travailleurs féminins étrangers occupant un logement privé était encore notablement plus élevé que pour les hommes. Cette part était la plus forte pour les travailleurs féminins de la rubrique " autres étrangères ", avec 83 % et pour les Italiennes avec 81 %; comparativement, de nombreuses femmes italiennes vivaient aussi dans les logements de l'entreprise. En revanche, les pourcentages étaient nettement inférieurs à la moyenne pour les Turques et pour les Yougoslaves. Un nombre relativement grand était logé dans les foyers fournis par les entreprises et un grand nombre de Yougoslaves étaient aussi logées dans les " logements occasionnels ".

Les travailleurs masculins étrangers mariés, dont la femme se trouvait également dans la République fédérale, représentaient même 85 % des travailleurs occupant un logement privé, 9 % d'entre eux occupaient un logement de l'entreprise et 6 % seulement vivaient dans d'autres logements fournis par les entreprises (foyers, logements de fortune, logements occasionnels). Ici également, la répartition par nationalité était relativement uniforme, le pourcentage des " autres étrangers " vivant avec leur femme dans la République fédérale et occupant un logement privé était particulièrement élevé, à savoir 93 %. Les travailleurs étrangers mariés, dont la femme se trouvait dans la République fédérale allemande vivaient du reste presque toujours sous le même toit. Cela explique aussi le pourcentage tellement élevé des personnes occupant un logement privé.

Travailleurs masculins étrangers mariés, dont la femme se trouve dans la République fédérale, répartis d'après le logement

	Privé	Logement fournis par l'entreprise en %	Autres logements (foyers, logements de fortune, logements occasionnels)
Italiens	85	10	5
Grecs	83	7	10
Espagnols	78	13	9
Turcs	78	12	10
Portugais	77		23
Total pays de recrutement	82	10	8
Yougoslaves	80		29
Autres étrangers	93		7
Total étrangers	85	9	6

La taille du logement a également été incluse dans l'enquête par sondage, en ce qui concerne les couples de travailleurs étrangers vivant sous le même toit dans la République fédérale. L'enquête a montré que lorsque les couples de travailleurs étrangers avaient loué un logement privé, celui-ci se composait dans plus de 90 % des cas, de 3 pièces y compris la cuisine (1). C'était le cas pour les étrangers en provenance des pays de recrutement, mais aussi pour ceux en provenance des autres pays. En revanche, la situation était différente pour les couples de travailleurs étrangers occupant un logement de l'entreprise : 27 % disposaient d'une ou de deux pièces, 36 % de trois pièces et 37 % de 4 pièces et plus, y compris la cuisine. En outre, près des deux tiers des travailleurs " autres étrangers " vivaient dans un logement de l'entreprise comportant 4 pièces et plus, alors qu'ils n'étaient que 28 % en provenance des pays de recrutement. Par ailleurs, 34 % des travailleurs en provenance des pays de recrutement, mais 8 % seulement des " autres étrangers " disposaient d'un logement de l'entreprise comportant une ou deux pièces.

(1) Dans le choix, au hasard, il n'y avait pas de couples d'étrangers qui occupaient un logement privé comportant plus de 3 pièces. Leur part ne devrait être que minime.

Couples de travailleurs étrangers dans la République
fédérale vivant sous le même toit, répartis d'après
la taille du logement

	Logement privé		Logement de l'entreprise		
	avec 1 ou 2	avec 3	avec 1 ou 2 pièces	avec 3 pièces	avec 4 pièces ou plus
	pièces, y com- pris la cuisine en %		y compris la cuisine en %		
Etrangers en pro- venance des pays de recrutement	8	92	34	38	28
Autres étrangers	3	97	8	30	62
Total étrangers	6	94	27	36	37

L'enquête par sondage a montré au sujet de l'importance du ménage formé par les couples de travailleurs étrangers occupant un logement privé ou un logement de l'entreprise, que les époux vivaient sous le même toit dans des logements ne comprenant qu'une seule pièce, dans 79 % des cas. Plus le nombre des pièces était grand, plus le pourcentage des ménages de deux personnes était faible. C'est ainsi que dans des logements comprenant deux pièces y compris la cuisine, ce pourcentage n'était plus que de 43 %, qu'il était de 37 % pour les ménages comprenant 3 personnes et de 20 % pour les ménages comprenant 4 personnes et plus. Pour des logements comprenant 4 pièces et plus, 64 % des couples mariés de travailleurs étrangers avaient un ménage de 4 personnes et plus, et 36 % seulement un ménage de 2 ou 3 personnes.

Couples de travailleurs étrangers vivant sous le même toit,
occupant un logement privé ou un logement de l'entreprise,
répartis d'après le nombre des personnes et des pièces (1)

Taille du ménage	Nombre de pièces, y compris la cuisine				
	1	2	en %	3	4 et plus
2 personnes	79	43		33)	
3 personnes		37		30)	36
4 personnes	21			21)	
5 personnes et plus		20		16)	64

(1) D'après les résultats de l'enquête par sondage, concernant
les travailleurs étrangers masculins mariés.

./.

Comment les couples de travailleurs étrangers vivant sous le même toit dans la République fédérale ont-ils apprécié leur logement ? L'enquête par sondage a révélé que 61 % des couples de travailleurs ont déclaré qu'il était "pleinement satisfaisant"; 17 % ont estimé qu'il était "satisfaisant" et 22 % étaient d'avis qu'il était "insuffisant". Toutefois, des divergences notables sont apparues dans l'appréciation des étrangers en provenance des pays de recrutement et des étrangers en provenance des autres pays. C'est ainsi que 73 % des couples de travailleurs en provenance des autres pays, contre 55 % des couples en provenance des pays de recrutement, ont déclaré que le logement était "pleinement satisfaisant". Par ailleurs, 26 % des étrangers en provenance des pays de recrutement ont trouvé que leur logement était "insuffisant" contre 14 % des autres étrangers.

Couples de travailleurs étrangers vivant sous le même toit dans la République fédérale, répartis d'après leur appréciation du logement (1)

Logement	Total	Pays de recrutement en %	Autres pays
Pleinement satisfaisant	61	55	73
Suffisant	17	19	13
Insuffisant	22	26	14
Changement de logement envisagé	21	24	14

(1) D'après les résultats de l'enquête par sondage, concernant les travailleurs étrangers masculins mariés.

D'après les résultats de l'enquête par sondage, 21 % des couples de travailleurs étrangers vivant sous le même toit dans la République fédérale, envisageaient de changer de logement. Ce pourcentage était de 24 % pour les étrangers en provenance des pays de recrutement, contre 14 % pour les étrangers en provenance des autres pays. Ces pourcentages correspondent à peu près à ceux des couples de travailleurs étrangers qui avaient estimé que leur logement était "insuffisant".

A cet égard, il faut encore mentionner que le programme d'encouragement de la construction de maisons familiales pour les travailleurs étrangers, a été poursuivi en 1968. Dans le cadre de ce programme,

./.

99 programmes de construction comprenant 1029 logements familiaux ont été encouragés jusqu'à la fin de 1968. Le financement de 33,3 millions de DM a été assuré pour 23,3 % par l'Office fédéral, par 38,3 % par l'Etat, les Länder et les communes, et pour 38,4 % par les employeurs.

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Néant

PAIS-BAS

L'enquête effectuée en 1967 sur les besoins en logements et les chiffres des logements achevés au cours des dernières années, montre que la situation s'améliore rapidement et que la pénurie quantitative de logements sera résorbée à brève échéance. Pour cette raison, les pouvoirs publics ont pris des mesures de libéralisation et d'autres sont en préparation en ce qui concerne l'approbation par les pouvoirs publics pour la fixation du loyer et la répartition de l'espace habitable. Si 408 032 logements ont été achevés au cours de la période 1959-1963, ce chiffre a été de 587 911 au cours de la période 1964-1968, en même temps que la qualité augmentait notablement.

Il est évident que les étrangers résidant aux Pays-Bas bénéficieront aussi de cette évolution. Toutefois, les travailleurs étrangers cherchent et trouvent le plus souvent, un emploi là où la situation en matière de logement est encore moins favorable et la jouissance d'un logement convenable exige le paiement d'un loyer raisonnable.

Point 4 : Action pour l'amélioration des conditions de logement

BELGIQUE

a) En ce qui concerne l'accès à la propriété, l'arrêté royal du 29 décembre 1962 supprimait la discrimination entre Belges et ressortissants de la C.E.E. en étendant à ceux-ci le bénéfice d'avantages jusqu'alors réservés aux citoyens belges, à savoir, les primes à la construction et à l'achat d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes et d'habitations y assimilées, ainsi que le bénéfice de prêts à faible intérêt

./.

aux ouvriers mineurs en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation.

Si les arrêtés qui règlementent l'octroi des avantages précités ont subi diverses modifications depuis 1962, le principe de non-discrimination contenu dans l'arrêté royal du 29 décembre 1962 n'aura cependant pas été affecté. Ainsi, les améliorations apportées depuis 1962 aux régimes d'octroi des avantages sociaux en matière d'accès à la propriété valent tant pour les Belges que pour les ressortissants de la Communauté.

Rappelons que les dispositions de l'arrêté royal du 4 juin 1963, dont il est question dans le premier rapport sur les suites données à la Recommandation, sont toujours en vigueur.

En ce qui concerne le secteur locatif, il a déjà été fait état dans le premier rapport, du fait que l'attribution des habitations sociales se fait conformément à des critères de priorité applicables pour les candidats-locataires de n'importe quelle nationalité.

Ajoutons que la loi du 3 juillet 1967, qui autorise la Société nationale du Logement et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne à construire des logements sociaux destinés par priorité au personnel d'entreprises nouvelles ou en extension, respecte également le principe de non-discrimination entre Belges et étrangers. Ces logements construits dans le cadre de cette loi, sont réservés aux membres du personnel des entreprises nouvelles ou en extension, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

b) De tels accords devraient être pris en relation avec les départements des Affaires étrangères et de l'Emploi et du Travail.

ALLEMAGNE

Néant

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Néant

./.

PAYS-BAS

Il ressort clairement de ce qui précède, que l'action conjuguée des pouvoirs publics et de l'initiative privée a apporté une amélioration sensible dans le domaine du logement.

Cette évolution comporte évidemment des perspectives et possibilités favorables également pour les étrangers résidant aux Pays-Bas.

Point 5 : Coopération financièreBELGIQUE

Il s'agit encore essentiellement de l'aide financière de la C.E.C.A. sous forme de souscription aux emprunts émis par la Société nationale de la Petite Propriété terrienne et surtout par la Société nationale du Logement.

Au 31 décembre 1967, la C.E.C.A. avait souscrit 185 millions de francs pour l'activité " logement social " de la Société nationale de la Petite Propriété terrienne. En 1968, il n'y a pas eu de nouvelle souscription.

Quant à la Société nationale du Logement, les souscriptions consenties par la C.E.C.A. sont les suivantes :

en 1956	129 000 000
en 1957	21 000 000
en 1958	120 000 000
en 1959	23 100 000
en 1960	-
en 1961	-
en 1962	-
en 1963	450 000 000
en 1964	90 000 000
en 1965	150 000 000
en 1966	-
en 1967	-
en 1968	-
<hr/>	
TOTAL	983 100 000

En ce qui concerne la période 1956 à 1968, la C.E.C.A. est intervenue pour 2,5 % pour le financement de la Société nationale du Logement.

./.

ALLEMAGNE

Néant

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Néant

PAYS-BAS

Néant

Point 6 : Application des mesures de logementBELGIQUE

Même réponse que dans le premier rapport sur les suites de la Recommandation.

ALLEMAGNE

L'Office fédéral du Travail encourage financièrement
- les efforts d'institutions de l'Etat et religieuses pour établir des contacts entre les travailleurs étrangers groupés dans des logements collectifs et la population locale,

- les établissements d'assistance (centres de loisirs, etc..) et les mesures d'assistance (organisation des loisirs), qui sont de nature à permettre aux travailleurs étrangers de s'adapter plus facilement en dehors de l'entreprise et du lieu de travail.

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Néant

PAYS-BAS

Néant

./.

Point 7 : Information des travailleursBELGIQUE

Il faut rappeler l'édition et la diffusion des deux brochures éditées par le Ministère de l'Emploi et du Travail " Vivre et travailler en Belgique " et " Bienvenue en Belgique ", ainsi que l'émission hebdomadaire de la Radio-Télévision belge consacrée aux étrangers " La Wallonie accueille les travailleurs étrangers ", dont il a été fait état dans le premier rapport sur les suites à la Recommandation.

Ajoutons que les services provinciaux d'immigration et d'accueil créés dans les principales régions d'immigration accomplissent une importante mission d'information auprès des travailleurs étrangers afin de faciliter leur adaptation en Belgique.

Certaines communes ont également entrepris de mener une action d'information auprès de leur population étrangère et développent une série de services au point de vue de l'enseignement de la langue de la région, du point de vue de l'information des possibilités de logement, de travail, etc.

ALLEMAGNE

La question du logement doit être réglée au moment du recrutement.

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Comme les années précédentes, les immigrants ont largement profité de l'information qui leur est donnée en leur propre langue par le Service d'Action sociale, dont le Centre d'Accueil se trouve en face de la Gare centrale de Luxembourg, point d'arrivée des travailleurs étrangers et de leurs familles.

En 1967, le Service d'Action sociale en faveur des Immigrants procéda à 3 100 et en 1968 à 3 800 interventions environ, dont 15 % en moyenne concernaient l'obtention d'un logement et la surveillance des conditions d'hygiène et de sécurité.

./.

Dès le 1er janvier 1967, un asile de nuit a été installé au Centre d'accueil, lequel comptait déjà 1 082 hébergements en 1968.

Le nombre des visites et interventions à domicile des intéressés passa de 1 000 en 1967 à 1 250 à peu près en 1968. Grâce à ces visites fréquentes et au contact direct avec 5 000 immigrants en moyenne par an, grâce également à la collaboration très étroite et personnelle que le Service d'Action sociale a organisé avec les administrations publiques et les organisations d'aide sociale publiques et privées du pays, un contrôle efficace des conditions de logement a pu être établi et les abus dépietés ont pu être redressés rapidement.

Depuis trois ans, le Service d'Action sociale en faveur des Immigrants dispose d'un entrepôt où les vêtements et le mobilier offerts par des particuliers sont distribués gratuitement aux immigrants nécessiteux qui en font la demande, surtout aux familles nombreuses qui, le plus souvent, nous arrivent dépourvues de tout. Le transport mobilier est assuré à titre gratuit.

PAYS-BAS

Néant

Point 8 : Logements fournis par l'employeur

BELGIQUE

Même réponse que dans le premier rapport sur les suites à la Recommandation.

ALLEMAGNE

Néant

ITALIE

Néant

LUXEMBOURG

Néant

PAYS-BAS

Néant

./.

C. CONCLUSIONS FIGURANT DANS UN DES RAPPORTS NATIONAUXLUXEMBOURG

Si, avec l'entrée massive de familles nombreuses en provenance du Mezzogiorno italien et des régions les plus arriérées de la péninsule ibérique, on a assisté momentanément à des entassements désagréables qui n'ont pas pu être résorbés dans les délais désirables, il est évident qu'il s'agissait là d'une des conséquences de la libre admission de la famille.

La prochaine mise en vigueur d'une législation concernant l'Action sociale en faveur des Immigrants, qui prévoit entre autres la réglementation des conditions de logement des immigrants, contribuera certainement d'une manière appréciable à atteindre l'objectif des autorités responsables qui demande que l'immigrant puisse vivre parmi la population autochtone dans des conditions de vie et de logement identiques, en vue de pouvoir s'assimiler d'autant plus vite.

Le gouvernement envisage l'élaboration d'un règlement des conditions de logement des immigrants valable pour le pays entier et dont la surveillance incombera au Service d'Action sociale en faveur des Immigrants. On veut éviter à tout prix qu'avec l'afflux massif des familles nombreuses en provenance du Mezzogiorno et de la péninsule ibérique, des conditions de logement désagréables et inacceptables pour le Grand-Duché ne s'installent à la longue.

ANNEXE N°1

Liste de référence des rapports nationaux
(ordre de lecture)

<u>BELGIQUE</u>	pages 4 à 5, 9 à 10, 13 à 14, 25 à 26, 27, 28, 29, 30.
<u>ALLEMAGNE</u>	pages 1 à 5, 10 à 11, 14 à 25, 28, 29.
<u>ITALIE</u>	pages 5 à 7, annexe n°1.
<u>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</u>	pages 1 à 2, 11, 29 à 30, 31.
<u>PAYS-BAS</u>	pages 2 à 4, 7 à 9, 12, 25, 27.

Annexe n° 2

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPÉE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.
EN 1967

Pays d'origine	Pays d'accueil					
	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	-	6.214	-	391	4.600	-
Allemagne	4.500	-	-	5.591	3.900	10.600
France	14.784	23.500	-	2.533	4.100	1.800
Italie	68.159	274.200	-	-	11.700	8.500
Luxembourg	1.400	890	-	25	-	-
Pays-Bas	13.453	44.864	-	907	400	-
C.E.E.	102.296	349.668	262.440 (dont 219.160 italiens)	9.447	24.700	20.900
Pays-tiers	79.259	673.832	895.680	20.680	3.200	51.100
Total	181.555	1.023.500	1.158.120	30.627	27.900	72.000
Dates de références	30.6.67	30.6.67	(2)	1967	1967	31.12.67
Sources	Inst.nat. Statist.	ANBA (1)	(2)	Ministère du travail et Prévoyan- ce sociale	Office Nat. du travail	Ministère Affaires sociale

(1) Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt

(2) INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes économiques :
Résultat de l'exploitation par sondage au vingtième d'après les
recensements effectués en 1962 et 1968

Annexe n° 3

MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE OCCUPEE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

EN 1968

Pays d'origine	P a y s d ' a c c u e i l					
	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	-	6.185	24.000 ^{a)}	-	4.800	-
Allemagne	4.500	-	30.000 ^{a)}	-	3.900	11.700
France	15.000	24.210	-	-	4.300	1.700
Italie	70.000	287.440	300.000 ^{a)}	-	11.300	9.500
Luxembourg	1.400	945	600 ^{a)}	-	-	-
Pays-Bas	13.500	44.681	5.400 ^{a)}	-	400	-
Total C.E.E.	104.400	363.461	360.000 ^{a)}	9.335	24.700	22.900
Pays-Tiers	77.600	651.313	798.000 ^{a)}	21.292	3.900	57.400
Total	182.000	1.014 774	1.158.000 ^{b)}	30.627	28.600	80.300
Dates de référence	moyenne annuelle	30.6.68	1968	moyenne 1968	moyenne 1968	15.12.68
Sources	Institut national de Statistique	ANBA (1)	(2) estimation BECODE b) INSEE	OSCE (3)	OSCE -(3)	Ministère des Affaires sociales

(1) Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt

(2) a) BECODE : Bureau Européen de Coordination

b) INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes économiques : Résultat de l'exploitation par sondage au vingtième d'après les recensements effectués en 1962 et 1968

(3) Office Statistique des Communautés européennes

Premiers permis de travail accordés à la main-d'oeuvre
étrangère dans les Etats membres de la C.E.E.
au cours de 1967
(Situation au 31.12.1967)

Pays d'origine	P a y s d ' a c c u e i l					
	Belgique	Allemagne	France ⁽¹⁾	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	-	591	586	54	-	-
Allemagne	1.073	-	1.684	854	645	2.830
France	2.702	4.104	-	479	920	1.547
Italie	4.040	57.618	10.631	-	1.070	1.459
Luxembourg	-	137	22	9	-	-
Pays-Bas	-	2.981	363	273	-	-
Total C.E.E.	7.815	65.431	13.826	1.669	2.635	5.836
Pays Tiers	6.360	73.894	94.547	3.584	393	12.405
Total	14.175	139.325	108.373	5.253	3.028	18.241

Source : Office Statistique des Communautés Européennes

- (1) Les chiffres concernant la France comprennent uniquement les travailleurs permanents. Les travailleurs saisonniers étrangers ont été, au cours de la même année, au nombre de 113.971. Le total (main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière) se chiffre à 221.804 travailleurs.

Annexe n° 5Premiers permis de travail accordés à la main-d'oeuvre
étrangère dans les Etats membres de la C.E.E.au cours de 1963(situation au 31.12.1968)

Pays d'origine	P a y s d ' a c c u e i l					
	Belgique	Allemagne	France ⁽¹⁾	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	-	842	526	86	-	-
Allemagne	839	-	1.421	1.109	703	2.609
France	2.502	5.080	-	826	1.084	631
Italie	3.139	130.236	5.860	-	1.113	1.425
Luxembourg	-	182	36	3	-	-
Pays-Bas	-	3.379	309	322	-	-
Total C.E.E.	6.480	139.719	8.152	2.346	2.900	4.665
Pays-tiers	2.302	251.160	85.013	5.059	998	15.191
Total	8.782	390.879	93.165	7.405	3.898	19.856

Source : Office Statistique des Communautés Européennes

(1) Les chiffres concernant la France comprennent uniquement les travailleurs permanents. Les travailleurs saisonniers étrangers ont été, au cours de la même année, au nombre de 129.858. Le total (main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière) se chiffre à 223.023 travailleurs.

POURCENTAGE DES EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS SALARIES ETRANGERS
 OCCUPES PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DE LA MAIN-D'OEUVRE
 TOTALE OCCUPEE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE
 EN 1967

Pays d'origine	Pays d'accueil					
	Belgique moyenne	Allemagne moyenne	France (1)	Italie (1)	Luxembourg moyenne	Pays-Bas Unités homme/année
Belgique	-	0,029 %			4,60 %	
Allemagne	0,15 %	-			3,70 %	0,28 %
France	0,5 %	0,11 %			4,11 %	0,05 %
Italie	2,5 %	1,29 %			10,7 %	0,23 %
Luxembourg	0,5 %	0,04 %			-	
Pays-Bas		0,21 %			0,4 %	-
Total CEE	3,65 %	1,68 %			23,5 %	0,56 %
Pays tiers	2,72 %	3,12 %			3,0 %	1,34 %
Total général	6,37	4,8 %			26,5 %	1,9 %

(1) Données non disponibles pour 1967

POURCENTAGE DES EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS SALARIES ETRANGERS
OCCUPES PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DE LA MAIN-D'OEUVRE
TOTALE OCCUPEE DANS LES PAYS DE LA
COMMUNAUTE EN 1968

Pays d'accueil						
Pays d'origine	Belgique moyenne	Allemagne moyenne	France	Italie 1968	Luxembourg moyenne 1968	Pays-Bas Unités homme/ année
Belgique	-	0,029 %	0,16 %	-	4,53 %	-
Allemagne	0,15 %	-	0,2 %	0,004 %	3,68 %	0,31 %
France	0,5 %	0,11 %	-	0,002 %	4,05 %	0,05 %
Italie	2,4 %	1,35 %	2,0 %	-	10,66 %	0,25 %
Luxembourg	0,5 %	0,004 %	0,04 %	-	-	-
Pays-Bas		0,21 %		-	0,38 %	-
Total CEE	3,55 %	1,74 %	2,40 %	0,007 %	23,3 %	0,61 %
Total Pays-Tiers	2,65 %	3,06 %	5,2 %	0,016 %	3,6 %	1,49 %
Total général	6,2 %	4,8 %	7,6 %	0,024 %	26,9 %	2,10 %

ANNEXE n° 8

MESURES ADOPTEES en 1967 et 1968

CONCERNANT LES LOGEMENTS SOCIAUX EN ITALIE

En ce qui concerne l'année 1967 plus particulièrement, il faut signaler que le problème du logement a fait l'objet de nouvelles dispositions législatives.

L'action du gouvernement italien a visé avant tout à freiner l'augmentation des prix pour que même les familles disposant d'un revenu modeste puissent bénéficier d'un logement, en propriété ou en location. Voici quelques-unes des mesures les plus importantes prises dans le domaine du bâtiment, de nature à présenter un intérêt aux fins de la recommandation.

Le décret ministériel du 6 février 1967 a approuvé les normes arrêtées par la GESCAL pour confier à des firmes spécialisées - par des marchés de gré à gré - les plans et la construction de logements pour les travailleurs dans les localités des provinces inondées.

En outre, la loi n° 689 du 6 août 1967 a prévu que les logements construits par l'INCIS (Istituto Nazionale Case Impiegati dello Stato) peuvent être attribués aussi aux personnes qui ont droit aux logements populaires construits avec le concours de l'Etat, en donnant la priorité au personnel de l'Etat et des organismes publics locaux.

Par ailleurs, il faut noter que sur le plan législatif il a été tenu compte du grave séisme qui a frappé de nombreux centres habités de la Sicile occidentale. A cet égard quelques dérogations ont été autorisées aux dispositions en vigueur dans le secteur du logement social (articles 24/25/26 D.L. n°12 du 22 janvier 1968), pour permettre à la GESCAL de mettre en oeuvre les procédures et les modalités les plus appropriées à l'exécution immédiate des programmes de construction en cours de financement ou déjà financés, ainsi que les règles nécessaires à l'attribution des logements, même aux travailleurs non assujettis à la contribution et, enfin, de livrer rapidement ces logements aux bénéficiaires.

./.

bâtiments publics, locaux malsains, etc...

Aux termes de la loi n°640 du 9 août 1954, les logements de type populaire et comprenant deux à trois pièces habitables, ou tout au plus quatre pièces en plus de la cuisine et de la salle de bain, peuvent être attribués en location ou avec promesse de vente ultérieure, aux familles dont le logement, reconnu insalubre, a été déclaré inhabitable par la Commune qui en a ordonné l'évacuation.

Jusqu'à présent des mesures d'assainissement du logement ont été prises pour la Calabre, les Abruzzes et les villes de Matera, Naples et Bari.

En conclusion, il faut mentionner les objectifs du Plan quinquennal de développement économique. Parmi ses points principaux figure une politique du logement destinée à permettre à toute la population, spécialement à celle qui dispose de revenus modestes, d'accéder à un logement en propriété ou en location. La programmation des initiatives publiques devra viser à améliorer l'activité de l'industrie du bâtiment, à normaliser le commerce des terrains à bâtir, à assurer un plus large financement de la construction par le crédit et le concours direct de l'Etat, à stimuler l'épargne-logement.

En outre, la nouvelle législation en matière d'urbanisme devra veiller à ce que les terrains à bâtir soient vendus à des prix non spéculatifs et faciliter l'accession aux logements de toute la population; parallèlement et à l'appui de cette action, il faudra prévoir et réaliser -- sur la base des plans d'urbanisme -- tous les services et les équipements indispensables au développement de la vie urbaine. Il faut dire que dans ce but tous les chapitres du "Plan" relatifs aux transports et aux travaux publics prévoient des crédits spéciaux en ce sens (réseau routier, transports, infrastructures, etc..)

Les deux types de construction sur lesquels portera l'intervention des pouvoirs publics sont ceux du logement social. La première, basée sur la construction d'immeubles à la charge exclusive de l'Etat ou avec la contribution de l'Etat et des catégories productives, sera destinée aux catégories les moins favorisées; des logements leur seront donnés en

./.

Il faut en outre mentionner la loi n°260 du 12/3/1968 qui modifie et proroge la loi n°1676 de décembre 1960 qui a institué un programme de construction de logements pour les travailleurs agricoles. Cette loi autorise le ministère du Trésor à contracter des emprunts auprès du consortium de crédit pour les travaux publics pour réaliser en 1970-71 un nouveau programme de logements destinés aux agriculteurs.

Afin de donner une idée complète de la politique gouvernementale dans le secteur du logement populaire, il faut aussi mentionner les activités suivantes qui, tout en ne visant pas exclusivement le travailleur et sa famille, ont incontestablement une répercussion positive sur la satisfaction des besoins dans ce domaine :

- a) Logements populaires et économiques en faveur de tous les citoyens les moins favorisés. Ces logements sont construits entièrement aux frais de l'Etat ou avec la contribution ou le concours des Instituts autonomes pour les maisons populaires (IACP), de l'Institut pour les maisons destinées aux employés de l'Etat (INCIS), de l'Institut pour le développement du logement social (ISES), des provinces, des communes et des organismes économiques sans but lucratif prévus par l'article 16 du Texte unique des dispositions relatives au logement populaire et économique, approuvé par le R.D. n°1165 du 28 avril 1938, y compris les modifications et les compléments successifs.

Pour participer aux attributions de ces logements, il faut que le candidat ne soit pas propriétaire d'un autre logement dans la localité où est situé le logement qu'il veut obtenir et, qu'en outre, son revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond (1.200.000 Lires) Par ailleurs, la préférence est accordée, pour l'attribution des logements, en fonction des éléments suivants :

- 1) logement dans des locaux non appropriés, en cohabitation;
- 2) nombre de personnes composant la famille;
- 3) conditions économiques précaires (D.P.R. n°455 du 23.5.1965)

- b) Logements populaires destinés à éliminer les habitations malsaines - Loi n°640 du 9 août 1954. A cette fin, le ministère des travaux publics a mis en oeuvre un vaste plan de construction de logements populaires pour accueillir les familles logeant dans des grottes, baraques, caves,

./.

location suivant des critères de priorité basés sur le revenu et les besoins. La seconde, réalisée par des particuliers et des coopératives, mais encouragée par l'Etat sous la forme de facilités financières, prévoit en échange de ces financements l'engagement de construire selon certaines méthodes et conditions et de céder les habitations à des prix déterminés.

Un quart à peu près des investissements à la construction seront réservés au logement social (et principalement dans le Mezzogiorno où les besoins sont plus grands et les revenus moins élevés, ainsi que dans les zones industrielles à forte urbanisation pour ne pas enfreiner leur développement), tandis que les trois quarts restants seront réservés à la construction privée y compris le logement social.
